

Assurance Bris de machine des collectivités territoriales

Document d'information sur le produit d'assurance.

Compagnie SMACL Assurances - Entreprise d'assurance immatriculée en France

Siège social : 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régies par le Code des assurances - Agrément 301 309 605

Produit : Aléassur Bris de machine



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties, exclusions et informations clés du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat, destiné aux collectivités territoriales, a pour objet de garantir l'ensemble des biens désignés au contrat contre les bris ou destructions pouvant survenir dans les locaux, au cours de déplacements ou lors de l'exploitation.



Qu'est-ce qui est assuré ?

L'indemnité est plafonnée à la valeur assurée dans la limite de 500 000 €

- ✓ Causes internes telles que défaut de conception, de matière, desserrage de pièces, défaut de graissage accidentel
- ✓ Causes extérieures telles que : accidents dus à l'exploitation, chute ou pénétration de corps étrangers, sur vitesse, maladresse, négligence ou malveillance des préposés salariés ou tiers
- ✓ Tempête, pluies torrentielles, gelées, débâcle des glaces
- ✓ Dommages électriques, courts-circuits
- ✓ Dommages survenus lors d'opération de démontage, remontage, chargement, déchargement
- ✓ Bris ou destruction accidentels imputables à une action mécanique subite, extérieure à l'engin assuré, tels que chocs accidentels contre un corps fixe ou mobile, renversements imprévisibles
- ✓ Collision, déraillement, effondrement de ponts ou de voie de circulation, glissement de terrain, éboulement, inondation et autres événements de force majeure
- ✓ Incendie, foudre et explosion de toute sorte
- ✓ Accident de la circulation (machines en remorque, sur un engin ou se déplaçant par leurs propres moyens)

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les courroies de transmission, câbles autres que les conducteurs d'énergie électrique, chaînes et bandes de quelque nature qu'elles soient,
- ✗ Les pneumatiques et bandages de roues, les chemins de roulement des véhicules à chenilles
- ✗ Les objets suspendus aux crochets des engins de levage et les socles en maçonnerie des machines
- ✗ Les dommages indirects tels que la privation de jouissance ou le chômage
- ✗ Les frais de retraitement et de sauvetage consécutifs à un sinistre
- ✗ Les conséquences dommageables d'une atteinte au système d'information de l'assuré ou de ses prestataires (atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement ; atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles) résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante, ou résultant d'une erreur humaine ou d'une défaillance technique.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- ! Les dommages dus à l'usure de quelque origine que ce soit ou provenant de l'effet prolongé de l'exploitation
- ! Les oxydations, corrosions chimiques quelconques, incrustation de rouille, envasements, entartrages et dépôts de matière
- ! Les rayures ou égratignures des surfaces peintes ou polies, les frais de nettoyage, séchage ou décapage
- ! Les dommages entrant dans le cadre de la garantie constructeur, réparateur ou vendeur
- ! Les dommages résultant d'essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement, et ceux résultant de l'exploitation de la machine ou de l'usage d'un équipement non conforme aux normes, recommandations du fabricant, vendeur, installateur.
- ! Les dommages d'ordre esthétique

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Une franchise contractuelle peut être déduite du montant de l'indemnité.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de sanctions indiquées au contrat :

À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

EN COURS DE CONTRAT

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver le risque garanti.

EN CAS DE SINISTRE

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- En cas de vol, déposer plainte dans les plus brefs délais auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de SMACL Assurances dans les dix jours à compter de l'échéance, sauf disposition plus favorable au contrat.

Les paiements sont effectués par virement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet de la couverture ainsi que sa durée sont indiquées au contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

La résiliation doit être demandée auprès de SMACL Assurances dans les cas et conditions prévus au contrat.

Le souscripteur peut résilier :

- à l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code des assurances, en respectant le délai de préavis fixé au contrat ;
- en cas de majoration de la cotisation à l'échéance annuelle lorsque cette modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations telle que définie au contrat. L'assuré doit alors résilier le contrat dans les trente jours suivant la date d'échéance annuelle.